GARDANNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2023-2602

OBJET: Débit de boissons à l'occasion du loto de Noël de l'association Au Cœur de l'Arménie, 3 décembre 2023, mairie annexe de Biver.

Le Maire de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-3,

Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L.3321-1 modifié par l'Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015-art. 12 et suivants, et R.3323-1 et suivants,

Vu la Loi n°2009-879, du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment dans ses articles 93 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB, du 23 décembre 2008, relatif à la règlementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, à la fixation des zones protégées prévues par le Code de la Santé Publique et aux horaires de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté 2022-168 en date du 15 novembre 2022 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire,

Considérant la demande présentée par **Madame COUTY Audrey,** présidente de l'association au Cœur de l'Arménie, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir temporairement un débit de boissons à consommer sur place de 3ème catégorie **le dimanche 3 décembre 2023 de 17 heures à 22 heures** à la mairie annexe de Biver,

Considérant que **Madame COUTY Audrey**, Responsable du débit de boissons temporaire, a déclaré ne pas être justiciable des articles L3336-1, L3336-2 et L3336-3 du Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il convient de prévenir les risques liés à la consommation d'alcool notamment dans un lieu où se fait un grand rassemblement de personnes.

ARRÊTE

Article 1 :
Madame COUTY Audrey, Présidente de l'association au Cœur de l'Arménie, est autorisée exceptionnellement à ouvrir un débit de boissons à consommer sur place du 3ème groupe, le **dimanche 3 décembre 2023 de 17 heures à 22 heures à la mairie annexe de Biver**, à l'occasion du loto de Noël organisé par l'association.

Article 2 :
L'exploitant de la présente autorisation a déclaré ne pas être justiciable des articles L3336-1, L3336-2 et L3336-3 du Code de la Santé Publique,

Article 3 :
Conformément aux dispositions de la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 modifié par l'Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12 du Code de la Santé Publique, soit :

Les boissons du groupe 1 : les boissons sans alcool, à savoir les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et les vins doux naturels – vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et de légumes fermentés comportant des 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et notamment les dispositions de l'article L.3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 5 :
Sitôt la fin de la manifestation, l'organisateur devra faire procéder à l'enlèvement sur les lieux de celle-ci et ses abords de tous gobelets, bouteilles, canettes et autres récipients résultant de la vente des boissons.

Article 6 :
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 20 novembre 2023.

Le Maire

Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.
En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

affiché le :